

Pouvoir s'opposer  
Toujours proposer

PENSEZ CFTC CDC

TRIBUNE CFTC

## IDR et Mobilité

Les réunions de « négociation accord de transition IDR et indemnités mobilité » ont commencé entre les organisations syndicales et la direction.

Un « groupe de travail technique IDR » spécifique, quant à lui, réuni le 31 mai a permis de partager un simulateur très complet, modélisant les différents leviers afin de trouver le moyen de permettre aux agents publics et privés de conserver l'IDR à l'identique dans les prochaines années.

Le simulateur part de 2018 pour aller jusqu'en 2030 avec 2 paliers : les agents concernés par un départ en retraite entre 2018 et 2022 et ceux qui partiront après 2022.

Parmi les leviers qui peuvent être utilisés figurent : l'abondement PERCO, un versement employeur PERCO, l'intéressement, une prime exceptionnelle de fin carrière, le PEE...

Autant de curseurs qui demandent encore à être ajustés et qui ne seront pertinents que dans la mesure où il n'y aura pas de différenciation entre les personnels pouvant se constituer une épargne et ceux qui n'en auront pas les moyens.

**Prochaine réunion de négociation « accord de transition » : mercredi 14 juin.**

**ENSEMBLE NOUS SOMMES PLUS FORT**

## CUMUL EMPLOI- RETRAITE : les pensions sont écrêtées depuis le 1 avril 2017

Pour mémoire il est important de différencier les **2 formes de cumul emploi-retraite qui coexistent** :

**le cumul emploi-retraite dit « intégral » et le cumul emploi-retraite dit « partiel ou plafonné » .**

Le premier type de cumul, non concerné par le nouveau décret, s'adresse aux personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, qui bénéficient d'une retraite à taux plein et ayant liquidé l'ensemble de (ces pensions les 3 conditions sont impératives).

L'objet du décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 est donc de modifier le régime du cumul emploi-retraite plafonné. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> avril, en lieu et place de la **suspension du paiement des pensions de retraite**, est institué un mécanisme « **d'écèlement** ».

Le principe est le suivant :

Si le cumul des pensions de retraite et des revenus d'activité excède le seuil de la moyenne des revenus d'activité des 3 derniers mois, ou de 1,6 fois le SMIC, est alors constaté un écrêtement égal au dépassement est appliqué à toutes les pensions de retraite.

### Par exemple :

Un retraité bénéficie de pensions de retraite suivantes :

Retraite de base = 1.500 € + Retraite complémentaire = 500 €.

Revenus d'activité = 800 €.

Il est supposé que la valeur de 1,6 fois le SMIC est supérieur à la moyenne des revenus d'activité des 3 derniers mois, c'est donc cette valeur qui est retenue pour le seuil soit 2.368 € soit  $[(35 \cdot 52 / 12) \cdot 9,76 \text{ €}] \cdot 1,6$ .

Nous avons donc un cumul revenus d'activité + pensions de retraite de 2.800 € ;

Un seuil permettant le cumul de 2.368 € ;

Ce qui déclenche un écrêtement de 432 € sur les pensions de retraite.

Si le montant de l'écèlement calculé est supérieur au montant de la pension, cette dernière n'est plus versée.

## MI-TEMPS THERAPEUTIQUE : LES CONDITIONS D'APPLICATION S'APPRECIENT STRICTEMENT

Le temps partiel thérapeutique, plus communément appelé « **mi-temps thérapeutique** », permet, suite à un **arrêt de travail pour maladie, de reprendre son travail à temps partiel, tout en recevant des indemnités journalières de sécurité sociale.**

Ce dispositif n'est pas de droit pour les salariés puisqu'il requiert une prescription de la part du médecin traitant, une volonté tant du salarié que de son employeur, l'avis positif du médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et son acceptation par la CPAM. Enfin, une visite de reprise effectuée par le médecin du travail permet de définir l'aptitude à occuper le poste.

Il faut également, d'une part que la reprise du travail, tout comme le travail effectué soient reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et d'autre part, que cette reprise d'un travail léger soit reconnue par le médecin conseil de la Caisse primaire comme étant de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure.

Constituant un aménagement temporaire de la reprise du travail (matérialisé par un avenant au contrat de travail), **la mesure de mi-temps thérapeutique ne peut concerner que des salariés qui ont préalablement fait l'objet d'un arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale.** En effet, l'article L. 323-3 du Code de la sécurité sociale réserve ce dispositif à une reprise à temps partiel *faisant immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé.*

S'est posée dans une récente affaire la question de savoir **comment s'articulait cette règle avec celle prévoyant un délai de carence en cas de maladie, qui retarde le point de départ de l'indemnisation par la Sécurité sociale au quatrième jour de l'incapacité de travail** (art. R. 323-1 du Code de la sécurité sociale).

Dans cette affaire, la Cour de cassation a confirmé la décision de la CPAM qui avait refusé le bénéfice des indemnités journalières durant le mi-temps thérapeutique. En effet, les juges apprécient strictement la règle énoncée et considèrent que **le maintien de ces indemnités est conditionné à un arrêt de travail ayant donné lieu à indemnisation, ce qui n'est pas le cas lorsque la durée de l'arrêt est inférieure au délai de carence retardant le versement des indemnités journalières.**

Les conventions collectives prévoient souvent un délai de carence plus court, voire l'absence de carence, il est donc indispensable de s'y référer avant d'entamer une démarche de mise en place d'un temps partiel thérapeutique.

## COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : LE PERMIS B ELIGIBLE

**La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a ajouté le permis de conduire à la liste des formations éligibles au compte personnel de formation (CPF).** Un décret en date du 2 mars dernier en précise les conditions.

Le CPF est le nouveau dispositif de formation professionnelle, remplaçant le DIF (droit individuel à la formation) depuis le 1er janvier 2015. Il permet à tout salarié de suivre, tout au long de sa vie, une formation qualifiante. Depuis le 15 mars le permis de conduire de la catégorie B peut être financé avec le compte personnel de formation d'un salarié si cela lui permet de contribuer à la réalisation de son projet professionnel ou de favoriser la sécurisation de son parcours professionnel. L'article L. 6323-6 du Code du travail prévoit dorénavant que *sont également éligibles au compte personnel de formation : la préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B).*

Deux conditions sont posées par l'article D. 6323-6 du Code du travail :

- l'obtention du permis de conduire doit contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte ;

- le titulaire du compte ne doit pas faire l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire.

Cette formation devra évidemment être organisée par une école de conduite agréée et ayant la qualité d'organisme de formation.

Pour la **CFTC**, la possibilité de voir son permis de conduire financé au moyen du CPF est une grande avancée car le permis B constitue bien souvent, en dehors des grandes villes, un permis de travailler. De plus, dans un environnement où les entreprises attendent une forte mobilité de leurs salariés, il apparaît normal compte tenu du coût de cet examen, qu'un tel dispositif existe enfin.